

Mis en ligne le 04/04/2024

Du 29/03/2024

Prorogeant les dispositions de l'arrêté n°2024/106 du 01/03/2024 portant réglementation provisoire de la circulation sur les rues Edmond Soulard, Paul Robelin, Brun et Allée Edouard Schiele, au Lotissement Robelin, Tamoa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAITA

- VU la loi n° 69/05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des Communes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 21 paragraphe 1-1,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L131-3 et L131-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement.
- VU le Code territorial de la route et notamment ses articles R.44, R.44-1 et R.44-2,
- VU le Code pénal, article R610 5,
- CONSIDERANT qu'il incombe au maire dans le cadre de son pouvoir de police de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
- VU la demande de prorogation de l'autorisation de circulation n°2024/106 sollicitée par l'Office des Postes et Télécommunications, reçue en Mairie le 21/03/2024,

ARRÊTE

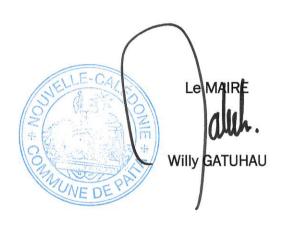
ARTICLE 1:

Les dispositions de l'arrêté n° 2024/106 du 01 mars 2024 sont prorogées <u>à</u> compter du lundi 25 mars 2024 pour une durée de trois (3) semaines de 7h00 à 16h00.

ARTICLE 2:

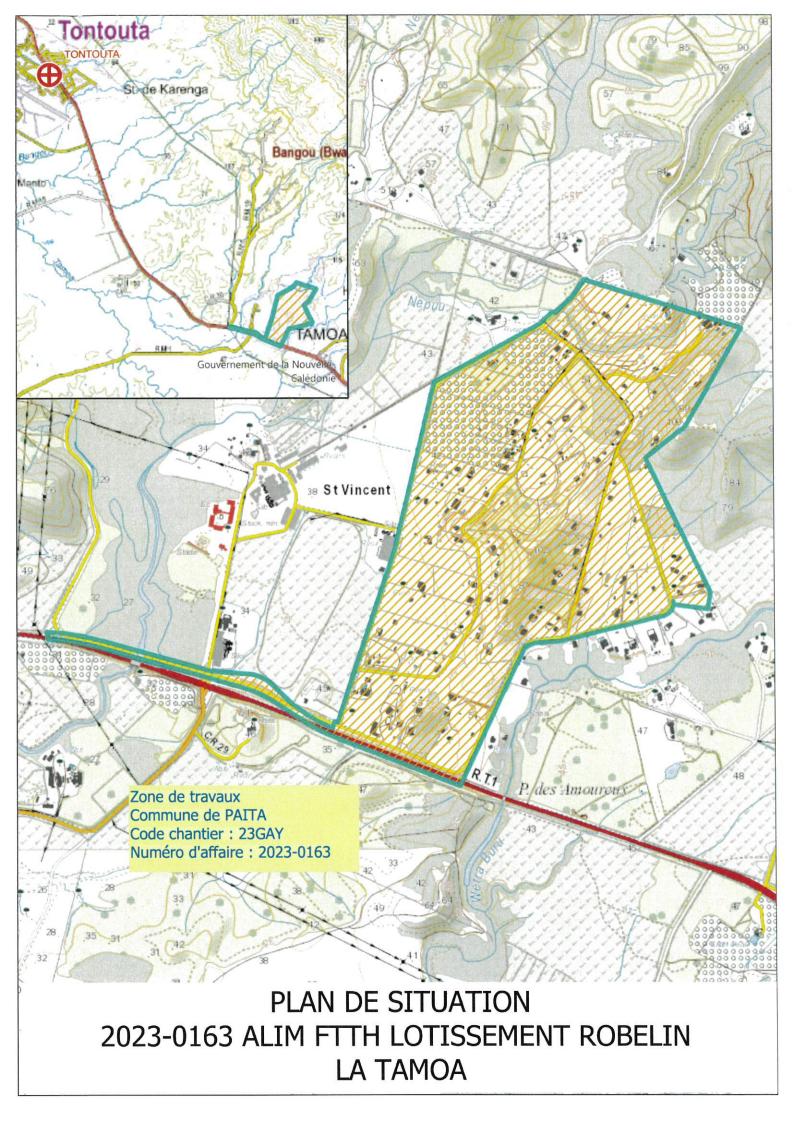
Le secrétaire général de la Mairie, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAITA, la direction de la sécurité publique et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et mis en ligne sur le site internet de la commune.

PJ: Plans de situation et de signalisation.



AMPLIATIONS:

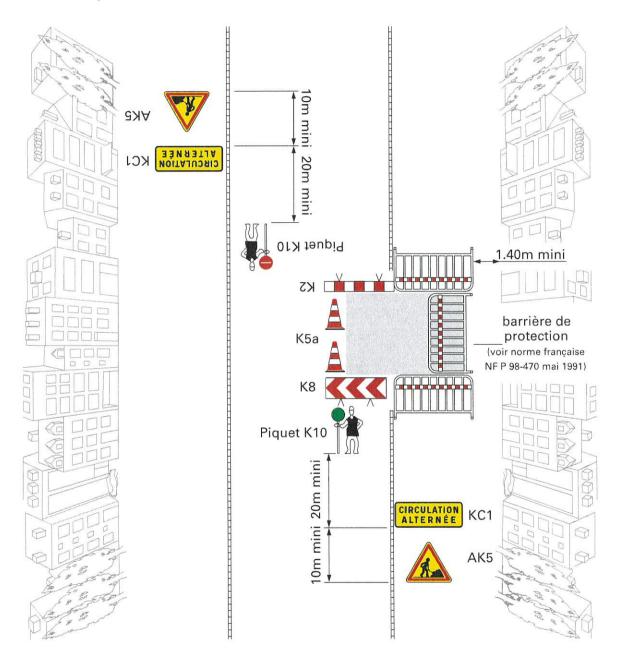
- Registre	1
- S.G	1
- Cabinet	1
- D.S.T	1
- Gendarmerie PAITA	1
- D.S.P	1
- Intéressé	1
- Publication	1
- Archives	1





Chantier fixe

Alternat par piquets K 10 Largeur laissée libre à la circulation: 2,75 m < L < 4,50 m n'autorisant qu'une voie de circulation



Remarques:

- 1. Ce système ne peut être utilisé que de jour. De nuit, il faut mettre en place des panneaux B15 + C18 (cf. schéma 4-04) ou des feux (cf. schéma 4-06).
- 2. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
- 3. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
- 4. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.

Chantier urbain

route ordinaire bidirectionnelle à deux voies. sans empiètement sur la chaussée.

